

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ PERMANENT n°2022/252

Du vendredi 15 juillet 2022

**Portant règlementation en matière de circulation et de stationnement
rue de la Fontaine**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

CONSIDERANT que sur la voie communale rue de la Fontaine, dans l'agglomération de Ris-Orangis, il est nécessaire d'instaurer un sens unique permanent de circulation dans le sens route de Grigny vers la RN7,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'améliorer et de faciliter les conditions de circulation et de sécurisation dans ce secteur,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Un sens unique, rue de la Fontaine, est instauré. La circulation dans la rue sera en sens unique :

- De la route de Grigny jusqu'à l'angle RN7,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la publication, et dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le Centre Technique ;

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **22 JUIL. 2022** Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 15 juillet 2022.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

